

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
 19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 20 MAI 2021

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni dans la salle Sanoki à Itxassou le 20 mai 2021 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 12 mai 2021.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Absents ou excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	BACH Fabrice-Sébastien	
		DE PAREDES Xavier		
		LACASSAGNE Alain		
	Sud Pays Basque	DAGUERRE ELIZONDO M-Christine		
		EUSTACHE Dany		
		GOYHETCHE Ramuntxo		
	Errobi	CARRÈRE Bruno	LABÈGUERIE Marc	
	Nive-Adour	CIER Vianney		
		SAINT ESTEVEN Marc		
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño		
		HARAN Gilles		
	Amikuze	DAGUERRE Mayie	ETCHEBER Peio	
	Garazi-Baïgorry	COSCARAT Jean-Michel	BARETS Claude	
	Soule		IRIART Jean-Pierre	
		ELGART Xabi		
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André			
	GOYTY Xalbat			
Pays de Bidache	AIME Thierry	LASSERRE Jean-François		
C.de communes du Seignanx	DUFAU Isabelle	PEYNOCHE Gilles		

Date d'envoi de la convocation : 12/05/2021 Membres du Bureau en exercice : 25 Membres du Bureau présents : 17 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 17

Décision n°2021-20 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de LANTABAT

La commune de Lantabat a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx le 12 avril 2021, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

Les communes au Règlement National d'Urbanisme sont soumises au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune).

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 25/05/2021 - Certifié exécutoire le : 25/05/2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

L'ouverture à l'urbanisation est sollicitée dans le cadre d'un certificat d'urbanisme pour la construction d'une maison (R+1) de 150 m².

Le projet permettrait l'installation d'une famille originaire de Lantabat sur la commune. Pour limiter la consommation foncière, ce projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle de 500 m² limitrophe de la parcelle accueillant déjà une habitation (celle du propriétaire). Le terrain n'a pas aujourd'hui de vocation agricole avérée.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- EMET un avis favorable sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle de 500m² à Lantabat

Le Bureau invite à avoir une attention particulière, lors de l'instruction du permis de construire sur la qualité architecturale des constructions, aussi bien par l'insertion paysagère que par l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement et limitant les consommations énergétiques.

- RAPPELLE le caractère exceptionnel d'une demande dérogation et l'importance d'inscrire les développements envisagés dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie local.

Le Président,



Marc BERARD